



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne
Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n° 07-2021-08-17-00001

Portant mise en demeure de la société PMG Ardèche sise à Saint Julien en Saint Alban
de régulariser la situation des rejets atmosphériques des lignes aqueuses de son site

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de production de fils techniques destinés à l'industrie du caoutchouc sur la commune de Saint Julien en Saint Alban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** l'étude IRH n°RHAA180112 du 23 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 26 juillet 2021 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 05 juillet 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant consulté par courrier du 29 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral susvisé a imposé à son article 3.2.4 la réalisation d'une étude pour le traitement des émissions atmosphériques des lignes aqueuses ;
- CONSIDÉRANT** que cette étude devait donner des préconisations pour l'amélioration de ces rejets et en particulier de leur odeur ;
- CONSIDÉRANT** que ces préconisations devaient être mises en place au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude IRH susvisée a préconisé en janvier 2019 différents moyens de traitement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a demandé un report de l'échéance du 1^{er} janvier 2021 par courrier du 29 juillet 2020 pour prendre en compte les difficultés rencontrées par l'entreprise pour faire avancer ce sujet pendant la crise sanitaire due au Covid19 ;
- CONSIDÉRANT** que le Préfet de l'Ardèche a accepté par courrier du 6 octobre 2020 le report demandé jusqu'au 30 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai accordé est désormais échu ;
- CONSIDÉRANT** que le site PMG est régulièrement à l'origine d'odeurs constituant une nuisance pour le voisinage non contestée par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection réalisée le 5 juillet 2021 sur le site PMG de Saint Julien en Saint Alban a montré qu'aucun des systèmes de traitement préconisé par l'étude IRH susvisée n'a été mis en place par l'exploitant sur les lignes aqueuses du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a bien mis en place un système de neutralisation des odeurs sur les lignes Match 2 et 3, mais que cela ne concerne que 2 lignes de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce système d'une part était en cours de mise en place le jour de l'inspection et que d'autre part il ne sert qu'à masquer les odeurs et n'a pas fait auparavant l'objet d'une étude permettant d'objectiver son efficacité attendue ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il ne peut être considéré comme un système de traitement à part entière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de considérer que la situation du site PMG est non conforme ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PMG Ardèche est mise en demeure de respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 sous 3 (trois) mois.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr


ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de Saint Julien en Saint Alban.

A Privas, le

17 AOUT 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Isabelle ARRIGHI.

